

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral n° 2022-1313 portant autorisation complémentaire au titre des articles R. 181-45 et R. 181-46-II du code de l'environnement pour la régularisation du système d'endiguement de Capbreton contre la submersion marine

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5216-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-8-1, R. 181-13, D. 181-15-1, R. 181-45, R. 181-46, R. 214-1, R. 214-113, R. 562-14 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens en précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 40-2020-00263 du 04 février 2021 autorisant les travaux de confortement du quai de la Liberté à Capbreton ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1-2022-CMEFP du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

VU la convention de mise à disposition des digues « front de mer et épis » et « quais du port et Estacade » entre la commune de Capbreton et la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud en date du 13 juillet 2020 ;

VU le courrier de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud du 11 décembre 2019 demandant la prorogation du délai de dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de Capbreton ;

VU le courrier de la préfète des Landes du 20 décembre 2019 accordant la prorogation du délai de dépôt ;

VU le dossier présenté par la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, représentée par M. Pierre FROUSTEY, transmis le 4 décembre 2020, enregistré sous le n° 40-2020-00507, et relatif à la régularisation du système d'endiguement de Capbreton ;

VU l'ensemble des pièces de la demande susvisée, et notamment l'étude de dangers réalisée par le bureau d'étude agréé Casagec Ingénierie en octobre 2020 établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;

VU l'avis du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 12 avril 2021 ;

VU la demande de compléments du service en charge de l'instruction le 15 juin 2021 ;

VU les compléments apportés par la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud en date du 29 novembre 2021 ;

VU l'avis du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 31 janvier 2022 sur les compléments apportés ;

VU l'absence d'observations de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 22 août 2022 ;

CONSIDÉRANT les enjeux protégés à l'arrière du système d'endiguement contre la submersion marine ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud est l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de prévention des inondations ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de régularisation du système d'endiguement de Capbreton contre la submersion marine, déposé par la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, est formellement complet ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté visent à définir le système d'endiguement de protection contre la submersion marine, le niveau de protection, la délimitation de la zone à protéger, ainsi que les mesures d'entretien et de surveillance de l'ouvrage hydraulique ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement de Capbreton repose essentiellement sur des digues autorisées et classées, que le dossier de demande ne porte pas de modification substantielle des ouvrages ou de leurs modalités de gestion, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article R. 562-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDÉRANT qu'une mise à jour du document d'organisation est requise pour assurer une bonne gestion de l'ouvrage jusqu'à l'atteinte du niveau de protection ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 – Bénéficiaire

La communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, représentée par son président, dont le siège est situé Allée des Camélias - 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE (n° SIRET: 244 000 865 00091), est le bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Par la suite, il est dénommé « gestionnaire » du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et exploitant au sens de l'article R. 554-7 de de même code.

Article 2 – Objet de l'arrêté

Le système d'endiguement de Capbreton est autorisé sur la base des tronçons, des ouvrages existants et du dispositif annexe mentionnés à l'article 3.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par le système d'endiguement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : -système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) ; -aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A) ;	Autorisé

TITRE II – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 3 – Composition du système d'endiguement

Conformément à l'étude de dangers transmise par le pétitionnaire, le système d'endiguement de Capbreton, dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté, est constitué :

- des tronçons suivants :

Réf	Nom	Longueur (m)	Côte crête (m NGF)	Composition/ Structure
T1	Quai Pompidou du Pont Bonamour à la cale de mise à l'eau.	435	3,25 m NGF	Ouvrage maçonné
T2	Quai Pompidou de la Cale de mise à l'eau à la Capitainerie.	235	3,42 m et 3,45 m NGF	Ouvrage maçonné
T3	Môle de la Capitainerie.	240	3,37 m – 3,4 m NGF	Ouvrage maçonné et palplanches
T4	Quai Sud du Boucarot.	300	3 m NGF et 3,5 m NGF	Ouvrage maçonné et enrochements
T5	Perré de la plage de l'Estacade.	200	5,1 m et 5,3 m NGF	Ouvrage maçonné et enrochements et palplanches
T6	Perré de la plage de la Centrale.	315	7,4 m et 7,9 m NGF	Ouvrage maçonné
T7	Perré de la plage du Prévent.	275	7,4 m et 7,9 m NGF	Ouvrage maçonné
T8	Enrochements de la plage de la Savane.	170	4 m et 7,5 m NGF	Ouvrage en enrochements

- des ouvrages suivants qui complètent la protection :

- épi de l'Estacade ;
- épi de la centrale ;
- épi du prévent.

- du dispositif annexe suivant de régulation des écoulements hydrauliques :

- station de pompage « PR GOUF ».

Le linéaire total du système d'endiguement est de 2 170 m.

Article 4 – Classement du système d'endiguement

Conformément à l'article R. 214-13 du code de l'environnement et au regard du dossier de demande estimant la population protégée à 4 185 personnes, le système d'endiguement relève de la classe B.

Article 5 – Niveau de protection du système d'endiguement

Conformément aux éléments présentés par le pétitionnaire, le niveau de protection du système d'endiguement, garanti au sens de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, correspond à un niveau marin statique maximum de 2,6 m NGF.

Le niveau de protection du système d'endiguement est apprécié au regard du niveau d'eau mesuré au marégraphe de Socoa.

La tenue du système d'endiguement est garantie par le gestionnaire jusqu'à ce niveau de protection.

Article 6 – Prescriptions complémentaires

• Document d'organisation

Le bénéficiaire met à jour, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le document d'organisation afin d'intégrer les demandes suivantes :

- revoir le contenu des quatre phases d'alerte en crue, en supprimant toute mention des autres acteurs, sauf par convention, et permettant de garantir les objectifs d'entretien, de surveillance et d'alerte jusqu'au niveau de protection ;
- compléter la description de l'organisation du gestionnaire, en lien avec l'analyse du chapitre 9.1.7.3 de l'étude de dangers ;
- inclure le dispositif de ressuyage visant à garantir son bon fonctionnement en toute circonstance jusqu'au niveau de protection, et mettre à jour la convention avec la commune le cas échéant.

Le bénéficiaire communique le document d'organisation mis à jour au service police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes – 351 boulevard Saint-Médard – BP 369 – 40012 Mont-de-Marsan Cedex.

• Actualisation de l'étude de dangers

Le bénéficiaire complète l'étude de dangers dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire :

- y définit un scénario représentatif d'une défaillance fonctionnelle du système d'endiguement au moment où se produit un aléa dont l'intensité équivaut à l'intensité de l'aléa correspondant au niveau de protection ;
- y intègre les modifications et travaux sur le quai de la Liberté, autorisés par l'arrêté préfectoral n° 40-2020-00263 du 04 février 2021.

Le bénéficiaire communique l'étude de dangers actualisée au service police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes – 351 boulevard Saint-Médard – BP 369 – 40012 Mont-de-Marsan Cedex.

En cas de non-respect, le présent arrêté devient caduc.

TITRE III – CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

Article 7 – Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des submersions marines, par la présence du système d'endiguement, et ce, jusqu'au niveau de protection défini à l'article 5.

La zone protégée est totalement incluse sur le territoire de la commune de Capbreton.

Article 8 – Population de la zone protégée

Conformément aux éléments transmis par le pétitionnaire, la population de la zone protégée est estimée à 4 185 personnes.

Tout changement dans la zone protégée de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 9 – Principe général

Le gestionnaire du système d'endiguement désigné à l'article 1 est tenu d'assurer la surveillance, l'exploitation et la maintenance des ouvrages conformément aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-126 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 214-119-2, les ouvrages compris dans le système d'endiguement sont conçus, entretenus et surveillés de manière à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les submersions marines.

Article 10 – Modification du système d'endiguement à venir

Toute modification du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le pétitionnaire sur le niveau de protection ou la zone protégée, est portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 11 – Réalisation de travaux

Tous travaux projetés sur les digues du système d'endiguement, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, doivent faire l'objet préalablement à leur réalisation d'un porté à connaissance auprès du préfet. Ils doivent être conçus et mis en œuvre par un organisme agréé conformément aux articles R. 214-119 et R. 214-120 du code de l'environnement.

Les travaux d'urgence définis par l'article R. 214-44 du code de l'environnement destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé, notamment sous la forme de la déclaration d'un événement important pour la sûreté hydraulique défini à l'article 12.

Les travaux d'urgence ne permettent pas de s'affranchir de recours à un organisme agréé pour la conception et la réalisation des travaux, ni à la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction ou compensation de leur éventuel impact environnemental.

Article 12 – Déclaration des incidents ou accidents et des événements importants pour la sûreté hydraulique

Le gestionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement, le gestionnaire définit l'échelle de gravité de l'évènement important pour la sûreté hydraulique (EISH) en lien avec une action d'exploitation ou lié au comportement intrinsèque des ouvrages hydrauliques, et qui a induit :

- une atteinte à la sécurité des personnes (mise en difficulté, mise en danger ou accident) ;
- des dégâts aux biens ou aux ouvrages hydrauliques.

Le gestionnaire déclare l'EISH au service de contrôle de la DREAL, par la transmission d'une fiche de déclaration et propose une classification de l'évènement. Un formulaire de déclaration est disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/comment-declarer-un-eish-a10456.html>.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le gestionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 – Dossier technique

Le gestionnaire tient à jour un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à être accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 14 – Document d'organisation

Le gestionnaire tient à jour un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de submersions marines.

Le document d'organisation est conservé de façon à être accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Toute modification notable du document d'organisation est portée à connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dès que possible.

Le document d'organisation, ou a minima toute information utile qu'il contient relative à la gestion d'une crise inondation, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand un épisode météorologique risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garanti par le système d'endiguement, et/ou des risques de venue d'eau, sont portées à la connaissance du maire de la commune, des services de secours de l'État dans le département, et du Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

Article 15 – Registre d'ouvrage

Dès parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à être accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 16 – Rapport de surveillance

Le gestionnaire établit et transmet au préfet, un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage prévu à l'article 15 et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

Le premier rapport de surveillance est transmis au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté. La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 5 ans.

Article 17 – Visite technique approfondie

La première visite technique approfondie (VTA) de l'ensemble des ouvrages du système est réalisée au plus tard deux ans après la notification du présent arrêté. Elles sont ensuite renouvelées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 12 et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

Article 18 – Étude de dangers

À l'exception de l'actualisation de l'étude de dangers prévue à l'article 6, l'étude de dangers est actualisée dès qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée, et au minimum tous les 15 ans.

La première révision de l'étude de dangers intervient au plus tard le 31 décembre 2037.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à connaissance du préfet.

L'actualisation de l'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et doit être conforme à l'arrêté du 07 avril 2017 susvisé.

Article 19 – Cartographies

Les cartes produites dans le cadre de l'étude de dangers sont fournies sous un mois après la notification du présent arrêté selon un format électronique les rendant réutilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

Le pétitionnaire fournit à la commune de Capbreton les données relatives aux venues d'eau non dangereuses dans la zone protégée afin de gérer la présence éventuelle de population.

Article 20 – Suivi morphologique et hydraulique

Le gestionnaire s'assure que la quantité de sable au pied de l'ouvrage, la capacité d'écoulement des eaux et les hypothèses hydrauliques ayant prévalu au dimensionnement du système d'endiguement sont respectées.

Article 21 – Gestion de la végétation

Aucune plantation de végétation arbustive ou arborée n'est autorisée sur la crête, sur les talus et sur une bande de cinq mètres au-delà des pieds des talus.

Les modalités de gestion de la végétation historique sont détaillées dans le document d'organisation. Il précise notamment les dispositions de surveillance et de gestion au regard de l'interaction possible de la végétation avec le système d'endiguement.

Les travaux d'entretien susceptibles d'impacter des espèces protégées ou des habitats d'espèces protégées, notamment la Criste marine (*Chrythmum maritimum*), font l'objet de mesures d'évitement et de réduction des impacts. En l'absence d'alternative, le gestionnaire déposé une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

Article 22 – Accès aux ouvrages

Le gestionnaire s'assure de bénéficier en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les travaux dont en urgence.

Article 23 – Procédure de déclaration anti-endommagement

En application de l'article R. 554-7 du code de l'environnement, le gestionnaire communique au guichet unique la zone d'implantation du système d'endiguement et les coordonnées permettant de l'informer préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-etcanalisations.gouv.fr>.

TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 24 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Hormis les travaux d'entretien des ouvrages, aucune opération de travaux structurels n'est prévue au droit du système d'endiguement de Capbreton.

Article 25 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le gestionnaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 26 – Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L. 562-8-1 et L. 181-23 du code de l'environnement.

Article 27 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 28 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 29 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

Article 30 – Abrogation des autorisations précédentes

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 08 août 2007, de l'arrêté préfectoral n° 40-2014-00063 du 05 mars 2015 et de l'arrêté préfectoral n° 40-2014-00077 du 05 mars 2015 sont abrogées.

Article 31 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Capbreton.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Landes durant une durée minimale de quatre mois.

Article 32 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
La directrice départementale des territoires et de la mer du département des Landes,
Le président de la communauté de communes Maremne Adour côte-sud
Le maire de la commune de Capbreton,
Le commandant du groupement de gendarmerie des Landes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le - 9 NOV. 2022



Françoise TAHÉRI

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet et l'affichage en mairie prévu au R. 181-44 du code de l'environnement,

- par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ANNEXE 1:

Composition du système d'endiguement de Capbreton



ANNEXE 2 :

Zone protégée du système d'endiguement de Capbreton

